

Introduction

Depuis son précédent examen en 2008, le Maroc a enregistré d'importantes avancées au niveau du cadre normatif, institutionnel et législatif relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des droits humains des femmes. En effet, l'adoption par le Maroc en 2011 d'une nouvelle constitution consacrant l'égalité et la parité hommes femmes s'inscrit dans un contexte favorable pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles et des nouveaux mécanismes institutionnels de respect et de promotion des droits humains en général et des droits des femmes en particulier. Cependant, des discriminations et violations des droits des femmes subsistent encore au niveau des législations en vigueur et au niveau des pratiques.

Le présent rapport est la résultante d'un travail de concertation initiée par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc avec 21 ONG et réseaux marocains œuvrant dans le domaine des droits humains et des droits des femmes. Nous saisissons l'occasion de l'examen du second rapport UPR du Maroc pour rappeler nos principales préoccupations et recommandations relatives à la situation des droits des femmes au Maroc sur lesquelles nous souhaiterions attirer l'attention du Conseil des droits de l'Homme dans le respect des conditions contenues dans sa résolution 5/1.

ANALYSES DES PRIORITES EN MATIERE DES DROITS DES FEMMES ET RECOMMANDATIONS

I- Engagements internationaux et harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

I-1- Conventions internationales et leurs protocoles additifs

- Le Maroc a levé les réserves émises sur le paragraphe '2' de l'article '9' et sur l'article '16' de la convention CEDAW et a procédé au dépôt des instruments de levée de réserves auprès du secrétariat général des Nations Unies le 7 avril 2011 ;
- Le gouvernement marocain a annoncé son adhésion au protocole optionnel de la CEDAW;
- Le Maroc a adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 25 avril 2011.

Toutefois, il n'a pas encore ratifié d'importantes conventions internationales, telles que la :

- Convention sur la nationalité de la femme mariée (1954) ;
- Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) ;
- La déclaration maintenue à propos de l'article '2' de la CEDAW est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et celle maintenue à propos du paragraphe '4' de l'article '15' n'a plus lieu d'être car la législation nationale accorde ce droit à la femme.

I-2- L'harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

La Constitution de 2011, adoptée par le Maroc, après le référendum du 1^{er} Juillet, est considérée comme une étape importante dans l'histoire du Maroc, particulièrement eu égard aux avancées en matière des droits humains et des libertés qu'elle a apportées. En effet, la nouvelle constitution:

- reconnaît pour la première fois la diversité de l'identité marocaine ;
- décline un certain nombre de principes relatifs aux libertés, aux droits fondamentaux et aux obligations et constitue ainsi une avancée vers la citoyenneté effective;
- consacre l'égalité entre les hommes et les femmes dans les droits civils, politiques, économiques, culturels et environnementaux et introduit la notion d'effectivité des droits et des libertés;
- préconise des mesures d'action affirmative ainsi que des mécanismes dont « l'Autorité pour la parité et la lutte contre toute forme de discrimination »¹.
- reconnaît la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur les lois nationales et l'obligation d'harmoniser ces dernières en conséquence.

Certes, ces dispositions constitutionnelles marquent au niveau du texte un saut qualitatif en matière de droits des femmes, néanmoins, force est de constater que :

- ces importantes avancées ne peuvent occulter les difficultés du texte à se prononcer, d'une façon claire et précise, sur certains défis, notamment celui du référentiel de la législation;
- la mise en œuvre de ces dispositions (à titre d'exemple les lois organiques, à même de mettre en œuvre les différentes dispositions constitutionnelles) pose déjà problème et ne reflète pas l'esprit moderniste ayant présidé à l'élaboration de la constitution.

I-3: Mécanismes institutionnels des Droits Humains et des Droits des Femmes:

Plusieurs mécanismes de promotion et de défense des droits humains et des droits des femmes sont dorénavant constitutionnalisés. Il s'agit du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) qui se substitue au **Conseil consultatif des Droits de l'Homme** (CCDH) conformément aux Principes de Paris, et du **Médiateur** créée en remplacement de Diwan Al-Madhalim, le 18 mars 2011.

D'autres mécanismes consacrés récemment par ladite constitution devraient être mis en place et ce dans les meilleurs délais et en répondant aux critères et normes d'efficacité et de respect aux exigences du droit, notamment:

- l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toute forme de discrimination, conformément à l'article 19 et 164 de la Constitution ;
- Le Conseil Consultatif de la Famille et de l'enfance.

Par ailleurs, une **délégation interministérielle aux Droits de l'Homme** a été créée en mars 2011 pour assurer la coordination de l'action des politiques publiques en la matière. Cependant, l'instauration d'un mécanisme institutionnel, spécifique aux droits des femmes répondant aux critères des Nations Unies, destiné à impulser, accélérer et assurer le suivi et la coordination des politiques et programmes de réforme n'a toujours pas vu le jour.

¹Titre II, Libertés et droits fondamentaux, Article 19 : L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain Œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination; Constitution Maroc 2011

Recommandations :

- Retirer les déclarations explicatives émises par le Maroc à propos de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDAW,
- Déposer les instruments relatifs à l'adhésion au Protocole Optionnel auprès du Secrétariat Général des NU;
- Ratifier la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1954) ;
- Ratifier la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).
- Mettre en œuvre la Constitution à travers l'harmonisation des lois organiques et tout l'arsenal juridique avec les dispositions de la Constitution ;
- Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDAW qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc ;
- Mettre en œuvre de manière effective et concertée, l'Agenda de l'Egalité qui définit la stratégie gouvernementale de l'équité et de l'égalité de genre dans les politiques et programmes gouvernementaux ;
- Mettre en place des mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre, qui disposent des capacités requises pour assurer la coordination intersectorielle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie.

II- Droits civils et politiques

II-1- Droits civils

Plusieurs codes régissant les droits civils (code de la famille, code de la nationalité, code pénal) maintiennent la discrimination envers les femmes. Ces dispositions discriminatoires selon le sexe (voir annexe 1) sont actuellement inconstitutionnelles et en totale contradiction avec les engagements internationaux du Maroc.

II-2- Droits politiques

Malgré que la charte communale réformée en 2008 ait préconisé la création auprès des conseils communaux d'une commission consultative dénommée " commission de la parité et de l'égalité des chances » dans la loi 17-08 qui modifie et complète la charte communale, la mise en place de mécanismes de gestion et de planification qui prennent en compte les besoins pratiques et intérêts stratégiques des populations dans leur diversité et plus particulièrement des femmes peine à voir le jour.

La sous-représentation des femmes aux mandats électifs et aux postes de décision caractérise encore le Maroc, malgré les progrès enregistrés lors des dernières élections (2009) où le pourcentage des femmes dans les collectivités locales est passé de 0,33% en 1992 à 12,3% en 2009.

Par ailleurs, en dépit des dispositions de la nouvelle Constitution relatives à la consécration de la parité, les mécanismes visant à promouvoir la représentation politique des femmes sont, non seulement en contradiction avec l'esprit et les dispositions de la Constitution, mais dénotent d'une logique techniciste et comptable sans aucune vision politique ni cohérence d'ensemble puisque ces mécanismes diffèrent d'une loi à une autre: des sièges réservés pour la Chambre des représentants, des listes complémentaires pour les communes, un quota pour les assemblées régionales, la parité (théorique et de façade) pour la Chambre des conseillers et aucun dispositif pour les assemblées provinciales et préfectorales.

Recommandations :

- Réviser l'actuel code de la famille afin de disposer de l'interdiction de la polygamie et du mariage des mineures, de l'égalité entre pères et mères en matière de tutelle légale sur leurs enfants, de l'égalité hommes/femmes en matière d'héritage, conformément aux nouvelles dispositions de la constitution marocaine;
- Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étrangers sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions exigées pour les hommes marocains ;
- Ratifier la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957).
- Réviser la structure du code pénal dans sa globalité ainsi que ses dispositions discriminatoires
- Mettre en œuvre les dispositions de la Constitution, notamment celles relatives aux mesures temporaires de nature à favoriser la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Introduire dans les lois organiques des mesures d'incitations/sanctions financières pour garantir l'éligibilité des femmes et pas uniquement leur candidature ainsi que des dispositions de non recevabilité de candidatures sans femmes.

III- Droits économiques, sociaux et culturels

En dépit des efforts fournis par le Maroc pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, les femmes marocaines² ne bénéficient pas pleinement de ces droits. Beaucoup de discriminations envers les femmes et les filles subsistent dans l'arsenal juridique et dans les pratiques (voir annexe 2) et constituent un handicap pour leur autonomisation.

Recommandations :

- Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation » à travers une stratégie gendérisée d'application à court terme, en tenant compte, de façon transversale, des déficits en matière d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du pays;
- Faire référence, de façon explicite, aux articles 1, 5 et 10 de la CEDAW et aux articles 2, 28 et 29 de la Convention des Droits de l'enfant dans tout document de cadrage du système éducatif y compris des termes de référence pour les révisions des curricula, d'élaboration des manuels scolaires ainsi que de la production de littérature pour enfants et adolescent-e-s;
- Mettre en œuvre des mesures de discrimination positive afin de réduire les disparités vécues en terme d'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique;
- Assurer la parité Hommes/Femmes dans l'ensemble des organes représentatifs;
- Assurer la conformité du cadre normatif des entreprises (règlements intérieurs, procédures, code de conduite, etc..) avec les dispositions du code du travail, notamment celles relatives à la non discrimination et aux mesures spécifiques de protection du travail des femmes et des enfants ;
- Concevoir des programmes de lutte contre le chômage selon une perspective genre tant au niveau de la conception, de la mise en œuvre de nouvelles formules d'insertion (emploi formation-jeune, crédit jeune promoteur) que de formation-insertion (formation alternée, formation par apprentissage) et mettre en place des stratégies d'insertion en faveur des femmes les plus exposées au chômage;
- Assurer la connaissance et l'assimilation des dispositions du code du travail relatives à l'égalité des chances et à la non discrimination par l'ensemble des acteurs sociaux, inspection du travail, représentants des travailleurs-ses, des entreprises et autres décideurs;
- Assurer une meilleure répartition des structures, unités et effectifs du personnel médical pour mieux répondre aux besoins des populations les plus défavorisées et enclavées et généraliser la couverture sociale obligatoire.

² Il est à signaler que les femmes handicapées sont doublement pénalisées et sont donc plus vulnérables

IV- Violences basées sur le genre

Le Maroc a fourni un effort en matière de connaissance et de mesure du phénomène de la violence basée sur le genre, néanmoins les lacunes législatives persistent et les femmes victimes de ces violences ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Recommandations :

- Lutter contre la violence basée sur le genre par la mise en œuvre de l'agenda gouvernemental ainsi que par l'opérationnalisation réelle et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels avec l'implication de l'ensemble des acteurs concernés ;
- Réviser la législation pénale pour répondre à trois impératifs, et ce conformément à l'article 22 de la constitution : l'investigation des violences perpétrées, la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans le domaine et la réparation des préjudices subis par les victimes ;
- Promulguer une loi cadre et ou une loi spécifique pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes;
- Renforcer la prise en charge des victimes par la mise en place de chaînes de services institutionnalisées dotées de ressources humaines et matérielles adéquates ;
- Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question de la violence basée sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes.

ANNEXE 1

Exemples de discriminations envers les femmes dans les droits civils

1- Le code de la Famille

Mariage des mineures³ : Le Code de la Famille soumet le mariage des mineurs à l'autorisation judiciaire, sans précision de l'âge minimal, ce qui va à l'encontre de l'article 16(2)⁴ de la CEDAW. En effet, dans la pratique, il s'avère, d'après les statistiques du Ministère de la Justice (2010), que 92,21% des demandes de mariage des mineurs, dont 99,02% sont des filles, ont été autorisées par les juges. De plus, au lieu de régresser, le pourcentage de ces autorisations ne cessent de progresser (88,7% en 2007, 90,77% en 2009 et 92,21% en 2011).

Polygamie : Selon les statistiques du Ministère de la justice (2010), 43,41% des demandes⁵ relatives à l'autorisation des mariages polygames ont été acceptées par les juges, sans tenir compte de la dignité des premières épouses ni des menaces qui pèsent sur elles ainsi que sur leurs enfants. La proportion de ces autorisations a même enregistré une légère progression entre 2009 et 2010 (respectivement 40,36% et 43,41%).

Mariage des musulmanes avec les non-musulmans : Le mariage des musulmanes avec les non musulmans reste interdit, alors que les marocains de sexe masculin sont autorisés à épouser des non musulmanes.

Accès des femmes aux procédures de divorce, plus particulièrement le divorce pour discorde (Chikak) qui est, souvent, interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice.

Expulsion du domicile conjugal: les femmes sont généralement les plus touchées par l'expulsion du domicile conjugal. Selon l'article 53 du code de la famille, le Ministère Public doit intervenir pour réintégrer le conjoint expulsé au foyer conjugal. Or, dans la pratique, il intervient au cas par cas, à cause d'un vide juridique ne facilitant pas son intervention d'une manière systématique pour garantir la protection et la sécurité du conjoint expulsé.

Tutelle légale : La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit. En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère qui ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger qu'après autorisation du tuteur légal. Ces dispositions ne sont pas conformes avec l'article 16 (1) (e), (d) et (f) de la CEDAW⁶.

La reconnaissance de la paternité, le délai de 5 ans fixé par le Code de la famille pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine a été prolongé de 5 années supplémentaires pour permettre aux femmes concernées de prouver la paternité de leurs enfants. Par ailleurs, cette disposition est utilisée également comme moyen de contournement pour légaliser facilement le mariage des mineures et la polygamie.

La législation successorale : Le code de la famille n'a apporté qu'une seule modification dans ce domaine qui est relative au legs obligatoire (Art. 370). Jusque-là, il ne concernait que les enfants des fils prédécédés⁷. Le reste de la législation successorale est discriminatoire : les héritiers (des hommes, liés au

³ Le Code de la Famille définit l'âge légal au mariage à 18 ans avec possibilité de recours, à titre exceptionnel, à une autorisation judiciaire pour le mariage avant l'âge légal

⁴ Cet article stipule explicitement la nécessité de fixer un âge minimal pour le mariage et l'annulation juridique du mariage des enfants

⁵ Examinées par les tribunaux de la famille durant l'année 2010

⁶ Cet article qui stipule l'égalité des deux parents en droits et responsabilités envers les enfants.

⁷ Toutefois, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils.

défunt uniquement par des hommes) ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur parenté⁸ et de la qualité des autres héritiers.

2- Le code de la Nationalité: Amendé en 2007, il reconnaît aux femmes marocaines le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif. Toutefois, ce code a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine.

3- La législation Pénale : Le code pénal reste marqué par une vision patriarcale et discriminatoire aussi bien au niveau de sa philosophie, sa structure que ses dispositions. Les dispositions pénales sur le viol sont discriminatoires et introduisent une hiérarchie entre victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges). Par ailleurs, la criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère, de l'IVG, incite des femmes enceintes à l'abandon des enfants, voire à des infanticides ou à s'exposer à des dangers mortels. La cessation des poursuites à l'encontre du violeur de la mineure nubile s'il l'épouse, ainsi que l'absence d'incrimination du viol conjugal sont des mesures qui conduisent à l'« entretien » et à la « transmission » de la violence conjugale.

⁸ Une fille unique, a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles. Par contre un fils unique a vocation à recueillir toute la succession après que les autres héritiers soient pourvus de leur quote-part. Enfin, les filles qui ont des frères héritent de la moitié de la part de leurs frères (article 251 du code de la famille).

ANNEXE 2

Exemples de discriminations dans les droits économiques, sociaux et culturels

1- Droit à la terre

Le cas le plus flagrant actuellement de discrimination dans ce domaine est celui des femmes des terres collectives⁹ (appelées les Soualilyates) qui sont victimes de l'exclusion des indemnisations issues des opérations de cessions ou d'exploitation des terres quelle qu'en soit leur nature. Malgré une reconnaissance administrative¹⁰, qui reste très fragile en l'absence d'une reconnaissance juridique et d'une position tranchée du ministère de tutelle, sa mise en œuvre est confrontée à des obstacles majeurs notamment la persistance des pratiques arbitraires et les us coutumiers discriminatoires.

2- Education

Les engagements de l'Etat concernant la réduction de l'analphabétisme, la généralisation du préscolaire et de l'enseignement de base n'ont pas été honorés :

- L'indice de parité dans ces domaines ne s'est pas amélioré de façon significative hormis au cycle de l'enseignement primaire en milieu urbain ;
- Le plan d'urgence 2009-2012, bien qu'il ait préconisé des mesures incitatives visant à lutter contre les déperditions scolaires tel que le programme "Tayssir", il reste insuffisant et non généralisé ;
- Les disparités entre le rural et l'urbain, particulièrement à partir de l'enseignement collégial, demeurent aussi substantielles ;
- La discrimination est aussi visible en matière d'orientation scolaire et professionnelle, et dans les contenus scolaires, caractérisés par la persistance de stéréotypes sexistes surtout dans certaines disciplines telles l'arabe et l'éducation islamique.

3- Emploi

La protection du droit des femmes au travail est limitée par la subsistance de lacunes et par les déficits en matière d'application du code du travail (malgré la réforme et l'intégration du principe de non-discrimination) et du code pénal (incrimination du harcèlement sexuel). Si la structure de l'emploi féminin a enregistré une amélioration du statut professionnel des femmes, plusieurs indicateurs révèlent la précarité de ce statut, tels que l'analphabétisme, la part de l'activité non rémunérée et les bas salaires. Les dispositions du code du travail ne protègent pas certaines catégories de travailleuses, notamment les employées de maison parmi lesquelles figurent un grand nombre de petites filles.

Quant à la fonction publique, les femmes continuent d'occuper généralement les postes les moins bien rémunérés.

4- Santé reproductive

De nombreux indicateurs relatifs à la santé reproductive attestent des carences que connaît le domaine. En effet, la mortalité maternelle est alarmante, bien que les chiffres avancés par le Ministère de la santé montre que le nombre de femmes qui décèdent en donnant naissance, est passé de 227 à 130, pour 100 000 naissances vivantes, et le taux de prévalence des contraceptifs a peu évolué ; l'avortement autre que thérapeutique est incriminé par le code pénal ce qui donne lieu à une pratique clandestine dangereuse pour la vie des femmes¹¹ ; l'épidémie du SIDA progresse chez les femmes ; et le cancer du sein et de l'utérus représente actuellement un véritable fléau alors que la majorité des femmes des classes démunies ne bénéficient d'aucune couverture sociale ni d'assurance maladie.

⁹ Les terres collectives sont un véritable réservoir foncier, c'est la plus forte concentration foncière dont dispose le Maroc dont la tutelle de l'État s'opère à travers le Ministère de l'Intérieur.

¹⁰ Le Ministère de l'Intérieur, ministère de tutelle sur les terres collectives a reconnu aux femmes le statut « d'ayant droit » au même titre que les hommes, dans le cas de distribution des indemnisations, et ce par le biais d'une circulaire envoyée en 2010 aux gouverneurs de toutes les régions du Maroc.

¹¹ Sont pratiqués quotidiennement environ 600 à 1000 avortements clandestins au Maroc d'après plusieurs ONG (notamment l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC), l'Association Marocaine de Planification Familiale (AMPF)

ANNEXE 3

Les violences basées sur le genre

1- Au niveau de la connaissance et de la mesure du phénomène de violence :

Le Maroc a connu dernièrement la réalisation de l'enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes¹². Cette enquête, qui revêt un intérêt particulier du fait qu'il s'agit d'une reconnaissance des pouvoirs publics de l'ampleur du phénomène de la violence et de ses conséquences néfastes, a révélé que sur une population de 9,5 millions de femmes âgées entre 18 et 64 ans, près de 6 millions (soit 63%) ont subi un acte de violence sous une forme ou une autre, durant les douze mois précédant l'enquête, dont 3,7 millions (55%) ont souffert de la violence dans le cadre de la vie conjugale.

2- Au niveau des lacunes législatives :

La non application des lois et les vides juridiques les caractérisant (Ex : l'établissement de preuves) favorisent et consacrent l'impunité dont bénéficient les époux/partenaires agresseurs.

3- Au niveau de l'accueil, de l'orientation et de l'assistance juridique aux victimes :

Plusieurs carences sont à soulever :

- L'accès des femmes les plus pauvres et les plus vulnérables aux violences et violations de leurs droits, aux institutions chargées de leur protection (hôpitaux, police, gendarmerie, tribunaux,...) reste difficile, voire parfois impossible ;
- La rareté des centres d'écoute et leur mauvaise répartition sur le territoire national ;
- Les dispositions de l'article 496 relatives à l'enlèvement de la femme mariée¹³ constituent une entrave légale qui n'encourage pas les ONG à ouvrir des foyers d'accueil pour héberger les femmes victimes de violences.

4- Au niveau de la cohérence et de l'efficacité de l'action gouvernementale

Malgré la mise en place d'un « Agenda Gouvernemental de l'Egalité », la multiplication des actions des différents départements ministériels, soutenus par plusieurs organisations internationales, s'est accompagnée d'un éclatement et de **l'éparpillement des initiatives** et des interventions donnant lieu ainsi à une faible capitalisation de connaissances, des acquis et des moyens humains et financiers consacrés à la lutte contre les violences.

¹² Les résultats de cette enquête, menée par le Haut Commissariat au Plan, ont été rendus publics le 10 janvier 2011.

¹³ Cet article stipule que ceux qui hébergent une femme qui a fui le domicile conjugal sans le consentement de son mari, tombent sous le coup de cette loi (2 à 5 ans d'emprisonnement et une amende), abstraction faite du motif ayant conduit la femme à quitter le domicile conjugal. Cette disposition